

<http://www.psychologuesenresistance.org/spip.php?article841>



**Arrêté du 27 décembre 2018
portant approbation du cahier
des charges national relatif à
l'expérimentation visant à
organiser la prise en charge de
la souffrance psychique des
jeunes**

Publication date: lundi 11 mars 2019

- L'ACTUALITE -

Copyright © PSYCHOLOGUESENRESISTANCE - Tous droits réservés

4. Prise en charge :

- ▶ en cas de souffrance psychique : consultations par un psychologue libéral sur prescription du médecin évaluateur ;
- ▶ en cas de situation complexe ou pour une prise en charge spécialisée : orientation vers les maisons des adolescents, les psychiatres ou les urgences si nécessaire.

Jusqu'à là les psychologues avaient été invité à apporter leur contribution clinique dans le territoire médical pour la partie du nouveau territoire "santé psychique", aujourd'hui on passe à la prescription médicale. Une avancée notoire pour le pouvoir médical et un recul infantilisant et humiliant pour les psychologues !. Le pouvoir médical assure sa main mise sur les psychothérapies et la souffrance psychique par une prescription médicale incompréhensible pour les psychologues mais on comprend bien que ce pouvoir veut accroître son territoire pourtant partagé avec les psychologues sur la question de la souffrance psychique et des psychothérapies.

psychologuesenresistance.

Expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes.

[lire aussi](#)

UNE PSYCHOTHERAPIE PSYCHO-PHTHORIQUE ou Un raisonnement paradoxal de l'Académie française de médecine .

[lire aussi](#)

EXPÉRIMENTATION PAR LA CNAM DU REMBOURSEMENT DES CONSULTATIONS AUPRÈS DES PSYCHOLOGUES

[lire aussi](#)

Publics concernés : jeunes de 11 à 21 ans en situation de souffrance psychique ; titulaires de l'autorité parentale dont dépendent les jeunes ; professionnels adhérant à la charte de l'expérimentation ; maisons des adolescents ; agences régionales de santé ; rectorats d'académie.

Objet : modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation visant à réduire la souffrance psychique des jeunes de 11 à 21 ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-813 du 5 mai 2017 relatif aux expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des territoires retenus pour les expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2014-239 du 12 juin 2014 portant autorisation unique de mise en oeuvre, par les professionnels et établissements de santé ainsi que par les professionnels du secteur médico-social habilités par une loi, de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité l'échange par voie électronique de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2017-116 du 20 avril 2017 portant avis,

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé sur l'expérimentation prévue par l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 décembre 2018,

Arrêtent :

[suite](#)

Les organisations de psychologues n'ont toujours pas été entendues à cette nouvelle étape de mise en place de l'expérimentation d'une prescription de 12 consultations psychologiques dans le cadre de la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes.

Cette expérimentation est pilotée par le pouvoir médical, sans concertation avec les représentants des psychologues, elle se cale sur un modèle avec son arsenal de protocoles en mettant en avant l'aspect quantitatif et un cadre médical.

La souffrance psychique peut elle rentrer dans ces cases quantitatives ? Tous les psychologues sensés faire du soin psychique savent que pour l'humain, le subjectif, l'inconscient et tout ce qui est resté en dehors de ses capacités représentatives ne peuvent être "coachés" à la manière de petits soldats.

Pour ceux qui écoutent la souffrance humaine, il va de soit que cela se réalise au rythme du sujet, selon la confiance que ce sujet pourra donner au thérapeute dans un espace transférentiel . les psychologues pratiquent les psychothérapies et les soins psychiques intensifs depuis plus de 40 ans dans les établissements de santé mais jamais ils ne sont consultés sur ce qui pourrait être un cadre vivant de consultation psychologique.

Psychologue clinicien , spécialiste en référence première de la santé psychique et de la souffrance psychique, je m'oppose à la prescription médicale des consultations psychologiques

[Je suis opposé à la prescription médicale, signer la pétition](#)